

Prescription et succession

Clarissa Teixeira

Avocate au barreau de Paris

clarissa.teixeira@piwnica-avocats.fr

Stéphane Valory

Avocat au barreau de Paris

Docteur en droit

Chargé d'enseignement à Aix-Marseille

Université

svalory@valory-avocat.fr

**Commission ouverte Droit de la famille
du barreau de Paris**

7 octobre 2025

PLAN

Introduction : règles générales à la prescription

- I. Prescription et succession
- II. Prescription et libéralités
- III. Prescription et indivision

INTRODUCTION : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRESCRIPTION

A. Distinction prescription extinctive, prescription acquisitive et forclusion

- **Définition** - La prescription est un mode légal d'acquisition ou d'extinction de droits par l'écoulement du temps.
- **Droit positif** – L. n° 2008-561, 17 juin 2008, portant réforme de la prescription en matière civile, entrée en vigueur le 19 juin 2008 ; C. civ., art. 2229 à 2278
- **Prescription extinctive** – C. civ., art. 2219 : « *La prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.* » => réglementation : C. civ., art. 2219 à 2254

INTRODUCTION : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRESCRIPTION

A. Distinction prescription extinctive, prescription acquisitive et forclusion

- **Forclusion** - La forclusion est une sanction procédurale privant le titulaire de son droit d'agir à l'expiration du délai d'exercice de l'action, sans que le droit substantiel soit nécessairement éteint.
 - Pas de définition légale
 - Régime de la prescription non applicable en application de C. civ., art. 2220 : « *Les délais de forclusion ne sont pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, régis par le présent titre.* »
 - Pas d'interruption ni de suspension sauf par demande en justice ou acte d'exécution forcée (C. civ., art. 2241 et 2244)
 - Pas d'aménagement conventionnel

INTRODUCTION : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRESCRIPTION

A. Distinction prescription extinctive, prescription acquisitive et forclusion

- **Prescription acquisitive (ou usucaption)** – C. civ., art. 2258 : « *La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.* » => réglementation : C. civ., art. 2258 à 2277
 - Objet : meuble ou immeuble
 - Si immeuble, délai de :
 - 30 ans (C. civ., art. 2272, al. 1^{er})
 - 10 ans en cas d'acquisition de bonne foi et par juste titre (C. civ., art. 2272, al. 2)
 - Application à une indivision successorale : Cass. 3^e civ., 9 nov. 2022, n° 21-16.449

INTRODUCTION : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRESCRIPTION

B. Durée du délai de prescription

- C. civ., art. 2224 : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* »
- C. civ., art. 2227 : « *Le droit de propriété est imprescriptible. Sous cette réserve, les actions réelles immobilières se prescrivent par trente ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* »

INTRODUCTION : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRESCRIPTION

C. Report du point de départ ou suspension du délai de prescription (C. civ., art. 2233 à 2239)

- Effet de la suspension de la prescription => C. civ., art. 2230 : « *La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru.* »
- Le délai ne court pas : obligation assortie d'une condition ou d'un terme
- Le délai ne court pas ou est suspendu : impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ; époux ; partenaires pacsés

INTRODUCTION : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRESCRIPTION

D. Interruption de la prescription (C. civ., art. 2240 à 2246)

- Effets de l'interruption de la prescription => C. civ., art. 2231 : « *L'interruption efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.* »
- Causes d'interruption : reconnaissance du droit du créancier ; demande en justice, même en référé ; mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée

INTRODUCTION : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRESCRIPTION

E. Conditions de la prescription extinctive (C. civ., art. 2247 à 2254)

- Impossibilité pour le juge de suppléer d'office le moyen résultant de la prescription (C. civ., art. 2247)
- Renonciation à la prescription interdite si elle n'est pas acquise (C. civ., art. 2250)
- Aménagement conventionnel de la prescription possible avec certaines limites (C. civ., art. 2254)

I – PRESCRIPTION ET SUCCESSION

A. Partage

- Imprescriptibilité de l'action en partage
 - Fondement : C. civ., art. 815
 - V. par ex. Cass. 1^{re} civ., 12 déc. 2007, n° 06-20.830
- Cause d'interruption de l'action en réduction : Cass. 1^{re} civ., 10 janv. 2018, n° 16-27.894 ; Cass. 1^{re} civ., 5 févr. 2025, n° 22-21.349

I – PRESCRIPTION ET SUCCESSION

A. Partage

- Mise à l'écart de l'action en partage
 - Partage ayant déjà eu lieu (v. Cass. 1^{re} civ., 13 avr. 2016, n° 15-13.312)
 - Absence d'indivision successorale, notamment en raison d'un legs universel (v. TJ Toulouse, 10 sept. 2025, n° 24/00393 ; CA Aix-en-Provence, 9 juin 2021, n° 17/10521)

I – PRESCRIPTION ET SUCCESSION

B. Options successoriales

1. Option successorale « générale »

- Prescription par 10 ans
 - C. civ., art. 780, al. 1^{er} : « *La faculté d'option se prescrit par dix ans à compter de l'ouverture de la succession.* »
 - Successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2007 : 30 ans (C. civ., art. 789 anc. ; Cass. 1^{re} civ., 12 févr. 2020, n° 19-11.668)
- Sanction : perte des droits dans la succession
 - C. civ., art. 780, al. 2 : « *L'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est réputé renonçant.* »

I – PRESCRIPTION ET SUCCESSION

B. Options successorales

1. Option successorale « générale »

- Trois cas de report du point de départ de la prescription
 - 1. Conjoint survivant ayant reçu la jouissance des biens dépendant de la succession
 - C. civ., art. 780, al. 3 : « *La prescription ne court contre l'héritier qui a laissé le conjoint survivant en jouissance des biens héréditaires qu'à compter de l'ouverture de la succession de ce dernier.* »
 - 2. Décision annulant l'acceptation d'un héritier
 - C. civ., art. 780, al. 4 : « *La prescription ne court contre l'héritier subséquent d'un héritier dont l'acceptation est annulée qu'à compter de la décision définitive constatant cette nullité.* »

I – PRESCRIPTION ET SUCCESSION

B. Options successoriales

1. Option successorale « générale »

- Trois cas de report du point de départ de la prescription
 - 3. Motifs légitimes d'ignorer les droits dans la succession
 - C. civ., art. 780, al. 5 : « *La prescription ne court pas tant que le successible a des motifs légitimes d'ignorer la naissance de son droit, notamment l'ouverture de la succession.* »
 - Cass. 1^{re} civ., 7 juin 2006, n° 04-11.141 : « *L'ignorance légitime de l'ouverture d'une succession peut suspendre le délai de la prescription extinctive.* »

I – PRESCRIPTION ET SUCCESSION

B. Options successorales

1. Option successorale « générale »

- Hypothèse de la révocation d'une renonciation
 - C. civ., art. 807: « *Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre lui, l'héritier peut révoquer sa renonciation en acceptant la succession purement et simplement, si elle n'a pas été déjà acceptée par un autre héritier ou si l'Etat n'a pas déjà été envoyé en possession.*

Cette acceptation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession, sans toutefois remettre en cause les droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession par prescription ou par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante. »

I – PRESCRIPTION ET SUCCESSION

B. Options successoriales

1. Option successorale « générale »

- Délais d'exercice de l'option en cas de sommation d'opter (pas des délais de prescription)
 - Nul ne peut être contraint d'opter dans les 4 mois suivant l'ouverture de la succession
 - Passé ce délai : possibilité de délivrer à des cohéritiers une sommation d'opter
 - Sommation d'opter faisant courir un délai de 2 mois susceptible de prorogation en cas d'inventaire commencé et non clôturé ou s'il existe des motifs sérieux et légitimes
 - En cas de non-exercice de l'option dans le délai imparti, l'héritier est réputé acceptant pur et simple

I – PRESCRIPTION ET SUCCESSION

B. Options successoriales

1. Option successorale « générale »

- Délais d'exercice de l'option
 - C. civ., art. 771 : « *L'héritier ne peut être contraint à opter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession.*À l'expiration de ce délai, il peut être sommé, par acte extrajudiciaire, de prendre parti à l'initiative d'un créancier de la succession, d'un cohéritier, d'un héritier de rang subséquent ou de l'État. »

I – PRESCRIPTION ET SUCCESSION

B. Options successorales

1. Option successorale « générale »

- Délais d'exercice de l'option
 - C. civ., art. 772 : « *Dans les deux mois qui suivent la sommation, l'héritier doit prendre parti ou solliciter un délai supplémentaire auprès du juge lorsqu'il n'a pas été en mesure de clôturer l'inventaire commencé ou lorsqu'il justifie d'autres motifs sérieux et légitimes. Ce délai est suspendu à compter de la demande de prorogation jusqu'à la décision du juge saisi. À défaut d'avoir pris parti à l'expiration du délai de deux mois ou du délai supplémentaire accordé, l'héritier est réputé acceptant pur et simple.* »

I – PRESCRIPTION ET SUCCESSION

B. Options successoriales

2. Options successoriales « particulières »

- Pas des délais de prescription ; énumération non exhaustive
- Option du conjoint survivant pour le droit viager au logement
 - Délai d'un an à compter du décès (C. civ., art. 765-1)
 - Le seul maintien dans le logement au-delà du délai d'un an ne vaut pas option pour le droit viager : Cass. 1^{re} civ., 2 mars 2022, n° 20-16.674
 - Demande tacite possible : Cass. 1^{re} civ., 13 févr. 2019, n° 18-10.171

I – PRESCRIPTION ET SUCCESSION

B. Options successoriales

2. Options successoriales « particulières »

- Option du conjoint survivant entre l'usufruit et la propriété : pas de délai mais possibilité de le mettre en demeure de prendre parti dans un délai de 3 mois, à défaut de quoi il sera réputé avoir opté pour l'usufruit (C. civ., art. 758-3)
- Option du conjoint survivant pour réclamer une pension alimentaire : délai d'un an à partir du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils lui fournissaient auparavant (C. civ., art. 767)

I – PRESCRIPTION ET SUCCESSION

C. Recel (C. civ., art. 780)

- Prescription par 5 ans conformément au droit commun
 - Cass. 1^{re} civ., 5 mars 2025, n° 23-10.360 : « *À défaut de texte spécial, l'action en sanction du recel successoral prévue à l'article 778 du Code civil, qui présente le caractère d'une action personnelle, est soumise à la prescription quinquennale de droit commun prévue à l'article 2224 du même code.* »
- Successions ouvertes antérieurement au 1^{er} janvier 2007
 - Prescription par 30 ans : Cass. 1^{re} civ., 22 juin 2016, n° 15-12.705 ; Cass. 1^{re} civ., 12 févr. 2020, n° 19-11.668 ; TJ Paris, 18 juin 2025, n° 24 /08080 ; CA Bastia, 10 avr. 2024, n° 22/00059
 - Ou effet rétroactif du revirement de jurisprudence du 5 mars 2025 ?

I – PRESCRIPTION ET SUCCESSION

D. Réduction-Retranchement

1. Action en réduction

- Délai de prescription (C. civ., art. 921, al. 2)
 - Principe : 5 ans à compter du décès (et non 2 ans à compter de la découverte de l'atteinte à la réserve)
 - Exception : jusqu'à 10 ans après le décès à condition d'être exercée dans les 2 ans qui ont suivi la découverte de l'atteinte à la réserve
 - Interprétation confirmée par Cass. 1^{re} civ., 7 févr. 2024, n° 22-13.665

I – PRESCRIPTION ET SUCCESSION

D. Réduction-Retranchement

1. Action en réduction

- Délai de prescription :
 - C. civ., art. 921, al. 2 : « *Le délai de prescription de l'action en réduction est fixé à cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, ou à deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans jamais pouvoir excéder dix ans à compter du décès.* »
- Cas particulier des donations-partages : prescription de 5 ans à compter du décès, sans extension possible (C. civ., art. 1077-2, al. 2)

I – PRESCRIPTION ET SUCCESSION

D. Réduction-Retranchement

1. Action en réduction

- Successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2007
 - Prescription acquise depuis le 19 juin 2013 : Cass. 1^{re} civ., 23 oct. 2024, n° 22-19.365
 - Revirement de jurisprudence : v. auparavant Cass. 1^{re} civ., 22 févr. 2017, n° 16-11.961

I – PRESCRIPTION ET SUCCESSION

D. Réduction-Retranchement

2. Action en retranchement

- Rappel : C. civ., art. 1527
- Application de l'article 921 du Code civil à l'action en retranchement (CA Fort-de-France, 24 avr. 2018, n° 17/00144 ; CA Douai, 18 avr. 2024, n° 21/03370 ; TJ Paris, 27 juin 2025, n° 23/00128)

I – PRESCRIPTION ET SUCCESSION

E. Rapport

1. Rapport des libéralités (C. civ., art. 843 à 863)

- Imprescriptibilité de l'action en rapport des libéralités
- Opération préliminaire au partage, le droit de solliciter le rapport des libéralités peut être exercé tant que l'action en partage judiciaire peut être intentée (v. par ex. Cass. 1^{re} civ., 22 mars 2017, n° 16-16.894 ; CA Aix-en-Provence, 20 nov. 2024, n° 24/04255)

I – PRESCRIPTION ET SUCCESSION

E. Rapport

2. Rapport des dettes (C. civ., art. 864 à 882)

- Imprescriptibilité des dettes dues par un copartageant à l'indivision nées antérieurement au décès
 - Exclusion des dettes nées postérieurement au décès (*créance « relative aux biens indivis »*)
 - Exclusion des créances détenues par un copartageant contre l'indivision
 - Paiement néanmoins possible à tout moment
- C. civ., art. 865 : « *Sauf lorsqu'elle est relative aux biens indivis, la créance n'est pas exigible avant la clôture des opérations de partage. Toutefois, l'héritier débiteur peut décider à tout moment de s'en acquitter volontairement.* » ; v. Cass. 1^{re} civ., 30 juin 1998, n° 96-13.313 : suspension de la prescription

I – PRESCRIPTION ET SUCCESSION

F. Pétition d'hérédité (C. civ., art. 730 à 730-5)

- Successions ouvertes après le 1^{er} janvier 2007
 - 10 ans : CA Nancy, 26 août 2024, n° 24/00151 ; TJ Paris, 8 juin 2023, n° 22/05693 ; TJ Marseille, 10 mars 2025, n° 23/09456
 - 5 ans : CA Fort-de-France, 15 mars 2016, n° 14/00488
 - Comp. Cass. 1^{re} civ., 5 mars 2025, n° 23-10.360 => prudence : 5 ans en application de C. civ., art. 2224
- Successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2007
 - 30 ans (Cass. 1^{re} civ., 26 juin 2013, n° 12-13.311 ; CA Versailles, 7 mai 2020, n° 19/03584, statuant sur renvoi après cassation par Cass. 1^{re} civ., 19 déc. 2018, n° 17-24.141)

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

- **Définition – Article 893 du code civil alinéa 1** : Une libéralité est « l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne ».

Elle se caractérise par une intention libérale du disposant envers le bénéficiaire et un appauvrissement du disposant avec un enrichissement corrélatif du bénéficiaire.

Il n'existe que deux catégories de libéralités : les donations et les legs (C. civ. art. 893, al.2).

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

A. Validité des libéralités

1. Les conditions de forme : la donation

- **Formalisme de l'acte - Article 931 du code civil** : Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité.

Le recours à l'acte authentique est une condition de validité de la donation, sanctionnée par la nullité absolue. Le vice de forme ne peut être confirmé du vivant des parties.

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

A. Validité des libéralités

1. Les conditions de forme : la donation

- **L'acceptation** - Article 932 du code civil : La donation entre vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès. L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute ; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié.

L'offre de donner est révocable tant qu'elle n'est pas acceptée expressément et que l'acceptation n'est pas notifiée.

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

A. Validité des libéralités

1. Les conditions de forme : la donation

- **Donation portant sur un meuble** – nécessité de dressé, signé et annexé à la minute de l'acte un état estimatif des objets donnés (C. civ., art. 948). Cet état estimatif décrit et énumère les biens en les estimant chacun.

Sanction : nullité absolue de la donation.

- **Donation portant sur un immeuble** – donation soumise à la publicité foncière.

Sanction : inopposabilité du droit non publié.

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

A. Validité des libéralités

1. Les conditions de forme : la donation

- **Délai de prescription** - 5 ans
- **Point de départ** - jour où l'acte irrégulier a été passé
glissement possible du point de départ à la connaissance de la donation irrégulière
- **Délai butoir** - 20 ans (article 2232 du code civil)

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

A. Validité des libéralités

2. Les conditions de forme : le legs

- **Définition** : Le legs est une gratification consentie par testament. Il s'agit de la principale des dispositions testamentaires. Au moyen du legs, le testateur désigne la ou les personnes qui, à sa mort, seront gratifiées soit de la totalité ou d'une fraction de son patrimoine, soit de biens limitativement désignés.

Le legs n'est valable que s'il est contenu dans un testament, ce qui ramène aux conditions de forme du testament.

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

A. Validité des libéralités

2. Les conditions de forme : le legs

• **Définition** : Le testament est un acte unilatéral qui doit être personnel à son auteur. De son vivant, le testateur ne peut pas confirmer un testament irrégulier en la forme. S'il entend maintenir ses dernières volontés, il doit refaire un testament qui les reprend expressément, en respectant cette fois les règles de forme ; autrement dit, les dispositions du testament irrégulier qui ne seraient pas renouvelées dans un nouveau testament ne pourraient pas produire d'effet. (*Cass. 1^e civ. 31-3-2016 n° 15-17.039*)

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

A. Validité des libéralités

2. Les conditions de forme : le legs

- **Sanction** : Nullité du testament (C. civ. art. 1001). Cette sanction concerne non seulement les manquements aux règles de forme communes à tous les testaments, mais également l'inobservation des règles de forme spécifiques à chaque catégorie de testaments.

Contestation après le décès du testateur par celui censé recueillir les biens légués à la place du légataire (en pratique, les héritiers ou le légataire universel).

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

A. Validité des libéralités

2. Les conditions de forme : le legs

- **Délai de prescription** - 5 ans
- **Point de départ** - à compter du décès ou du jour où l'intéressé a connu l'existence du testament vicié.

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

A. Validité des libéralités

3. Les conditions de fond commune aux libéralités

- **La volonté : Article 901 de code civil** : Pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence
 - Exemples d'insanité d'esprit ayant entraîné la nullité du testament (Cour d'appel de 17 avril 2008 n° 07/7129, 2e ch. B, Cour d'appel de Paris 26 septembre 2007, n°07:1230 2^{ème} chambre; CA Montpellier 6 juillet 2023 n° 19/03353);
 - Exemples de manœuvres frauduleuses ou de mensonges ayant pu objet de tromper le disposant (Cass. 1e civ. 30-10-1985 n° 84-15.922, CA Besançon 4-11-2004 n° 03/881, 1e ch. Civ) ;
 - Exemple de violence exercée sur le disposant (CA Bordeaux 27-10-2003 n° 02/2270, 1e ch. A)

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

A. Validité des libéralités

3. Les conditions de fond commune aux libéralités

- **Sanction** : nullité relative de l'acte
- **Délai de prescription** - 5 ans
- **Point de départ** - varie selon le fondement de la nullité
- En cas d'insanité d'esprit le délai court :
 - à l'égard du disposant qui ne fait pas l'objet d'une mesure de protection, du jour de l'acte de donation. Le donateur peut cependant prouver que la prescription a été suspendue en raison d'une impossibilité d'agir ;
 - À l'égard des héritiers du disposant à compter du décès de ce dernier.
- En cas d'insanité de vice du consentement le délai court : au jour où la violence a cessé ou au jour où le dol ou l'erreur ont été découverts

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

A. Validité des libéralités

3. Les conditions de fond commune aux libéralités

- La capacité

Les incapacités absolues de disposer :

- les mineurs sont frappés d'une incapacité totale de consentir une donation ;
- les majeurs sous tutelle doivent être autorisés par le juge pour consentir à une donation

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

A. Validité des libéralités

3. Les conditions de fond commune aux libéralités

- **Sanction** : nullité relative
- **Délai de prescription** : 5 ans
- **Point de départ** - Article 1152 du code civil - à compter du décès ou du jour où l'intéressé a connu l'existence du testament vicié. 1° A l'égard des actes faits par un mineur, du jour de la majorité ou de l'émancipation ; 2° A l'égard des actes faits par un majeur protégé, du jour où il en a eu connaissance alors qu'il était en situation de les refaire valablement ; 3° A l'égard des héritiers de la personne en tutelle ou en curatelle ou de la personne faisant l'objet d'une habilitation familiale, du jour du décès si elle n'a commencé à courir auparavant.
- **Délai suspendu pour les mineurs non émancipés et majeurs sous tutelle** (article 2235 du code civil)

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

A. Validité des libéralités

3. Les conditions de fond commune aux libéralités

Les incapacités absolues de recevoir :

- si toutes les associations, sous réserve d'être dotées de la personnalité juridique, peuvent recevoir des dons manuels, seules certaines d'entre elles peuvent recevoir des dons et legs par acte authentique ;
- mineur : incapacité d'exercice mais reste titulaire (certains actes de dispositions requièrent l'autorisation du juge des tutelles) ;
- le majeur protégé : (majeur sous tutelle) il est frappé d'une incapacité d'exercice.
- Certains intervenants du secteur social ou médico-social.

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

A. Validité des libéralités

3. Les conditions de fond commune aux libéralités

- **Sanction spécifique pour les donation authentique** : nullité relative

Si l'acceptation émane d'une personne qui n'en avait pas la capacité, l'acceptation est irrégulière. La donation n'est pas seulement entachée d'une incapacité elle est atteinte d'un vice de forme et la nullité est absolue.

Par conséquent, elle peut être invoquée par le donneur lui-même et n'est pas susceptible de confirmation.

- **Délai de prescription** : 5 ans

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

A. Validité des libéralités

3. Les conditions de fond commune aux libéralités

- **Existence des parties:**

Pour qu'une personne physique puisse recevoir une libéralité, il faut qu'elle soit au moins conçue au jour de la donation ou du décès du testateur (C. civ. art. 906, al. 1 et 2). Pour que la donation ou le legs produise néanmoins ses effets, il faudra en outre que l'enfant naisse viable (C. civ. art. 906, al. 3).

- **Délai de prescription :** 5 ans

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

A. Validité des libéralités

3. Les conditions de fond commune aux libéralités

- **Contenu licite et certain** - Article 900 du code civil : Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.
- Exemples illicites : clause de résidence, clause de célibat, clause de non divorce (Cass . Civ 1^{ère} 14 mars 2012, n°11-13.791)
- **Sanction** : nullité partielle - clause réputée non écrite
- **Délai de prescription** : 5 ans

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

A. Validité des libéralités

3. Les conditions de fond commune aux libéralités

- **Révision judiciaire des charges** - Tout gratifié peut demander en justice que soient révisées les conditions et charges grevant les libéralités qu'il a reçues lorsque, « *par suite d'un changement de circonstances, l'exécution en est devenue pour lui soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable* » (C. civ. art. 900-2).
- **Publicité de la demande en révision judiciaire** : publicité préalable destinée à avertir les héritiers du disposant 6 mois au plus et 3 mois au moins avant la date de l'assignation.
- **Sanction du défaut de publicité** : nullité

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

A. Validité des libéralités

3. Les conditions de fond commune aux libéralités

- **Délai pour l'action en révision** -l'action en révision n'est recevable que 10 ans après la mort de celui-ci.

Après une révision judiciaire, une nouvelle demande de modification n'est possible que dix ans après la précédente révision (C. civ. art. 900-5).

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

A. Validité des libéralités

4. Les conditions de fond spécifiques aux donations

- **Principe d'irrévocabilité spéciale pour les donations – Article 894 du Code civil** – La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.
- **Sanction** : nullité absolue
- **Délai de prescription** : 5 ans

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

A. Validité des libéralités

5. Les conditions de fond spécifique aux legs

- La désignation du légataire doit être précise : le legs fait à une personne qui ne peut pas être identifiée est nul ;
- Il faut que le testateur désigne lui-même le légataire ;
- Un legs ne peut pas avoir pour objet la chose d'autrui.

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

B. Délivrance des legs

- **Définition** : la demande en délivrance de legs a pour objet la vérification du titre de légataire.

Si elle est réalisée amiablement, la délivrance emporte renonciation des héritiers à se prévaloir des causes d'inefficacité du legs (Cass. 1^e civ. 15 mai 2008 n° 06-19.535).

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

B. Délivrance des legs

- **Demande auprès du Tribunal** : À défaut de délivrance amiable, le légataire peut agir en justice, auprès du tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession.
- **Délai de prescription** : 5 ans
(Cass. 1e civ. 23 octobre 2024 n° 22-20.367).
- **Point de départ** : décès du testateur

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

B. Délivrance des legs

- L'action en nullité du testament ne suspend pas le délai de prescription pour demander la délivrance d'un legs. (*Cass. 1^e civ. 30 septembre 2020 n° 19-11.543; Cass. 1^e civ. 23 octobre 2024*)
- Nécessité de solliciter la délivrance du leg même si le légataire a été mis en possession du bien légué par le testateur avant son décès. (*Cass. 1^e civ. 21 juin 2023 n° 21-20.396*)

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

B. Délivrance des legs

- La délivrance du legs n'est pas son paiement (*Cass. 1^e civ. 28 janvier 1997 n° 95-13.835*)
- La décision accordant la délivrance du legs ne constitue pas un titre exécutoire permettant de prendre des mesures d'exécution forcée. (*Cass. 1^e civ. 21 septembre 2022 n° 19-22.693*)

 Conseil pratique : le légataire qui n'obtient pas la délivrance amiable de son legs devra assigner les successeurs en délivrance ET en paiement.

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

B. Délivrance des legs

- **Le droit aux fruits**

Le légataire universel a droit aux fruits (C. civ. art. 1005) :

- dès le décès, s'il n'est pas en concours avec un héritier réservataire ou, dans le cas contraire, s'il a fait la demande en délivrance dans l'année du décès ;
- à compter du jour de la demande en délivrance, dans les autres cas.

Par analogie, ces règles sont applicables au légataire à titre universel.

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

B. Délivrance des legs

• Le droit aux fruits

En principe, le légataire particulier n'a droit aux fruits que du jour de la demande en délivrance ou du jour où la délivrance lui a été volontairement consentie (C. civ. art. 1014, al. 2).

Par exception, les fruits courent du jour du décès dans deux cas (C. civ. art. 1015) :

- lorsque le testateur l'a expressément stipulé aux termes d'une clause testamentaire,
- lorsque le legs consiste en une pension ou rente viagère à caractère alimentaire.

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

C. Révocation des libéralités

- **Les causes de révocation**
- **pour les donations : article 953 du code civil** : La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants.
- **pour les legs : article 1046 du code civil** : Les mêmes causes qui, suivant l'article 954 et les deux premières dispositions de l'article 955, autoriseront la demande en révocation de la donation entre vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

C. Révocation des libéralités

1. Action en révocation pour inexécution des charges imposées au donataire
- **2 conditions** doivent en principe être réunies pour que l'inexécution des charges entraîne la révocation de la donation :
 - la charge doit avoir été la cause impulsive et déterminante de la libéralité ;
 - l'inexécution doit être avérée, présenter un caractère de gravité suffisant et ne pas être imputable au donateur.

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

C. Révocation des libéralités

1. Action en révocation pour inexécution des charges imposées au donataire
 - **Délai de prescription** : droit commun
 - **Point de départ** : cessation de l'exécution
 - **Publicité si la donation porte sur un immeuble** : publication de la demande de révocation et de la décision emportant révocation
 - **Effets** : effet rétroactif et le bien doit être restitué au donateur et les fruits à compter de la décision de justice.

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

C. Révocation des libéralités

2. Action en révocation en raison de l'ingratitude du donataire

- **Cas d'ingratitude – Article 955 du code civil** - Les cas d'ingratitude justifiant la révocation sont limitativement énumérés par le Code civil :
 - attentat à la vie du donateur ;
 - refus d'aliments au donateur ;
 - sévices, délits et injures graves.

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

C. Révocation des libéralités

2. Action en révocation en raison de l'ingratitude du donataire

- **Délai de prescription** : 1 an
- **Point de départ** : jour du délit ou de celui de sa connaissance par le donateur

Possible glissement (sous conditions) du point de départ si les faits reprochés constituent une infraction pénale

Délai préfix qui n'obéit pas aux règles de prescription : délai non susceptible de suspension ou d'interruption

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

C. Révocation des libéralités

2. Action en révocation en raison de l'ingratitude du donataire

- La révocation pour cause d'ingratitude étant d'ordre public, le donateur ne peut pas renoncer par avance à l'action. (*Cass. 1^e civ. 22 novembre 1977 n° 76-10.821*)
- **Effets** : effet rétroactif et le bien doit être restitué au donateur et les fruits à compter de la décision de justice.

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

C. Révocation des libéralités

3. Action en révocation en raison de la survenance d'un enfant

- **Survenance d'un enfant – Article 960 du code civil** - À l'exception des donations entre époux (ou entre futurs époux par contrat de mariage), toutes les donations sont susceptibles d'être révoquées pour survenance d'enfant

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

C. Révocation des libéralités

3. Action en révocation en raison de la survenance d'un enfant

Pour les donations consenties depuis le 1er janvier 2007, la révocation pour survenance d'enfant n'est possible que si l'acte de donation le prévoit et à condition d'être demandée en justice.

L'action en révocation, qui ne peut être exercée que par le donateur (à l'exclusion de ses héritiers et de ses créanciers).

II – PRESCRIPTION ET LIBERALITES

C. Révocation des libéralités

3. Action en révocation en raison de la survenance d'un enfant

- **Délai de prescription** : 5 ans
- **Point de départ** : naissance ou adoption plénière du dernier enfant
- **Effets** : effet rétroactif tant dans les rapports entre les parties qu'à l'égard des tiers et restitution des fruits à compter de la signification au donataire du jour de la naissance ou de l'adoption plénière de l'enfant

III – PRESCRIPTION ET INDIVISION

- Principe : prescription par 5 ans
 - Loi
 - Jurisprudence
- Exception : dettes dues par un copartageant à l'indivision nées antérieurement au décès (C. civ., art. 865) => exigibilité reportée à la date de clôture des opérations de partage
- Mise à l'écart de la notion d'entrée en compte
 - Rappel : créances et dettes dues à l'indivision (v. par ex. Cass. 1^{re} civ., 15 mars 2023, n° 21-15.183)
 - Caractère facultatif de l'entrée en compte, l'indivisaire créancier ayant le droit de réclamer paiement à tout moment (Cass. 1^{re} civ., 20 févr. 2001, n° 98-13.006 ; Cass. 1^{re} civ., 14 avr. 2021, n° 19-21.313)

III – PRESCRIPTION ET INDIVISION

A. Régime de la prescription

1. Fruits et revenus

- Prescription de 5 ans :
 - C. civ., art. 815-10, al. 3 : « *Aucune recherche relative aux fruits et revenus ne sera, toutefois, recevable plus de cinq ans après la date à laquelle ils ont été perçus ou auraient pu l'être.* »
- Point de départ du délai de prescription :
 - Date à laquelle les revenus ont été perçus ou auraient pu l'être
 - Différence avec le droit commun : date à laquelle le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action (C. civ., art. 2224)

III – PRESCRIPTION ET INDIVISION

A. Régime de la prescription

2. Indemnité d'occupation

- Rappel :
 - C. civ., art. 815-9, al. 2 : « *L'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.* »
 - Revenu indivis : v. par ex. CA Paris, 26 mars 2025, n° 23/18035

III – PRESCRIPTION ET INDIVISION

A. Régime de la prescription

2. Indemnité d'occupation

- Prescription de 5 ans :
 - C. civ., art. 815-10, al. 3 : « *Aucune recherche relative aux fruits et revenus ne sera, toutefois, recevable plus de cinq ans après la date à laquelle ils ont été perçus ou auraient pu l'être.* »
 - Cass. 1^{re} civ., 5 févr. 1991, n° 89-15.234 ; Cass. 1^{re} civ., 12 déc. 2006, n° 05-17.515 : visa des articles 815-9 et 815-10 du Code civil

III – PRESCRIPTION ET INDIVISION

A. Régime de la prescription

2. Indemnité d'occupation

- Point de départ du délai de prescription :
 - Date à laquelle les revenus ont été perçus ou auraient dû l'être, c'est-à-dire la date d'exigibilité de chaque échéance impayée
 - Différence avec le droit commun : date à laquelle le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (C. civ., art. 2224)
 - V. Cass. 1^{re} civ., 5 févr. 1991, n° 89-15.234

III – PRESCRIPTION ET INDIVISION

A. Régime de la prescription

2. Indemnité d'occupation

- Hypothèse d'une décision de justice ayant condamné un indivisaire au paiement d'une indemnité d'occupation :
 - Prescription par 5 ans et non 10 ans (CPC ex., art. L. 111-4 : « *L'exécution des titres exécutoires mentionnés aux 1^o à 3^o de l'article L. 111-3 ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long.* ») : Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 2013, n° 12-13.850 ; Cass. 1^{re} civ., 8 juin 2016, n° 15-19.614
 - Fondement : caractère périodique de la créance (Cass. 1^{re} civ., 8 juin 2016, n° 15-19.614, confirmé par Cass., avis, 4 juill. 2016, n° 16-70.004)
 - Solution non limitée à l'indemnité d'occupation

III – PRESCRIPTION ET INDIVISION

A. Régime de la prescription

3. Rémunération de l'indivisaire gérant

- Fondement = C. civ., art. 815-12 : « *L'indivisaire qui gère un ou plusieurs biens indivis est redevable des produits nets de sa gestion. Il a droit à la rémunération de son activité dans les conditions fixées à l'amiable ou, à défaut, par décision de justice.* »
- Prescription par 5 ans :
 - Cass. 1^{re} civ., 19 déc. 1995, n° 93-19.800 : créance non périodique soumise au droit commun
 - C. civ., art. 2224 ; CA Lyon, 30 avril 2024, n° 22/03739

III – PRESCRIPTION ET INDIVISION

A. Régime de la prescription

3. Rémunération de l'indivisaire gérant

- Point de départ : date à laquelle la gestion a pris fin ou date de la liquidation de l'indivision

III – PRESCRIPTION ET INDIVISION

A. Régime de la prescription

4. Conservation ou amélioration d'un bien indivis

- Fondement = C. civ., art. 815-13, al. 1^{er} : « *Lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des dépenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés. »*

III – PRESCRIPTION ET INDIVISION

A. Régime de la prescription

4. Conservation ou amélioration d'un bien indivis

- Prescription par 5 ans :
 - Cass. 1^{re} civ., 14 avr. 2021, n° 19-21.313 : « *Cette créance, immédiatement exigible, se prescrit selon les règles de droit commun édictées* » par l'article 2224 du Code civil

III – PRESCRIPTION ET INDIVISION

A. Régime de la prescription

4. Conservation ou amélioration d'un bien indivis

- Point de départ :
 - En cas de dépense payée en capital, date du règlement
 - En cas de dépenses périodiques, date de paiement de chaque échéance
 - v., pour le règlement des mensualités de remboursement d'emprunt, CA Toulouse, 7 mars 2023, n° 20/01419 ; CA Paris, 22 nov. 2023 ; CA Dijon, 26 sept. 2024 ; CA Montpellier, 6 sept. 2024
 - hors indivision, v., pour le règlement des mensualités de remboursement d'emprunt, Cass. 1^{re} civ., 20 oct. 2021, n° 20-13.661 => la prescription se divise comme la dette elle-même, chaque fraction donnant lieu à un délai propre, qui court à compter de son exigibilité

III – PRESCRIPTION ET INDIVISION

A. Régime de la prescription

5. Dégradation ou détérioration d'un bien indivis

- Fondement = C. civ., art. 815-13, al. 2 : « *Inversement, l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute.* »
- Prescription par 5 ans :
 - C. civ., art. 2224, par transposition des solutions retenues en cas d'amélioration ou de conservation d'un bien indivis
- Point de départ : date de connaissance des dégradations et détériorations

III – PRESCRIPTION ET INDIVISION

A. Régime de la prescription

6. Crédit due au titre de dépenses autres que de conservation ou d'amélioration

- Prescription par 5 ans par application du droit commun (C. civ., art. 2224)

III – PRESCRIPTION ET INDIVISION

B. Les outils pour suspendre ou interrompre la prescription

1. Les outils conventionnels

- Reconnaissance du droit du créancier => interruption de la prescription
 - C. civ., art. 2240 : « *La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.* »
 - Effet interruptif de prescription indépendamment de toute procédure judiciaire (Cass. 3^e civ., 24 oct. 1984, n° 83-15.189)

III – PRESCRIPTION ET INDIVISION

B. Les outils pour suspendre ou interrompre la prescription

1. Les outils conventionnels

- Cette reconnaissance n'est soumise à aucune condition de forme (Cass. 1^{re} civ., 25 janv. 1954 : Bull. civ. I, n° 35)
 - Acte unilatéral
 - Incorporation dans un contrat ayant un objet plus large
- La reconnaissance peut être tacite si elle est dénuée d'équivoque (Cass. 3^e civ., 20 févr. 1969, Bull. civ. III, n° 158 ; Cass. soc., 20 févr. 1969 : Bull. civ. V, n° 126 ; Cass. 3^e civ., 29 avr. 1986, n° 84-12.668 ; Cass. com., 25 nov. 1997, n° 95-22.097)

III – PRESCRIPTION ET INDIVISION

B. **Les outils pour suspendre ou interrompre la prescription**

1. **Les outils conventionnels**

- Portée de la reconnaissance soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond (v. par ex. Cass. 3^e civ., 3 juill. 2012, n° 11-20.000) sous le contrôle de la Cour de cassation qui vérifie la motivation retenue (v. par ex. Cass. 1^{re} civ., 21 mars 2018, n° 17-11.293)
- Exemples de reconnaissance interruptive de prescription :
 - Dire à un expert (Cass. 3^e civ., 24 oct. 1984, n° 83-15.189)
 - Demande de remise de majorations de retard (Cass. soc., 20 févr. 1969 : Bull. civ. V, n° 126)
 - Lettre adressée à une banque (Cass. 1^{re} civ., 4 févr. 2015, n° 13-28.823)

III – PRESCRIPTION ET INDIVISION

B. **Les outils pour suspendre ou interrompre la prescription**

1. **Les outils conventionnels**

- Distinction avec la reconnaissance de dette :
 - la reconnaissance du droit du créancier a un champ d'application plus large
 - la reconnaissance du droit du créancier n'est pas soumise aux exigences formelles édictées par l'article 1376 du Code civil (Cass. 1^{re} civ., 26 avr. 2017, n° 16-10.245)

III – PRESCRIPTION ET INDIVISION

B. Les outils pour suspendre ou interrompre la prescription

1. Les outils conventionnels

- Aménagement conventionnel de la prescription (C. civ., art. 2254)
 - Modification de la durée du délai de prescription, entre 1 an et 10 ans
 - C. civ., art. 2254, al. 1^{er} : « *La durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties. Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans.* »

III – PRESCRIPTION ET INDIVISION

B. Les outils pour suspendre ou interrompre la prescription

1. Les outils conventionnels

- Aménagement conventionnel de la prescription (C. civ., art. 2254) :
 - Ajouter des causes de suspension ou d'interruption
 - C. civ., art. 2254, al. 2 : « *Les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription prévues par la loi.* »
 - Limite par C. civ., art. 2232, al. 1^{er} : « *Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.* »⁸³

III – PRESCRIPTION ET INDIVISION

B. Les outils pour suspendre ou interrompre la prescription

1. Les outils conventionnels

- Aménagement conventionnel de la prescription (C. civ., art. 2254) :
 - Limité aux créances non périodiques
 - C. civ., art. 2254, al. 3 : « *Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, aux actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.*

III – PRESCRIPTION ET INDIVISION

B. Les outils pour suspendre ou interrompre la prescription

1. Les outils conventionnels

- Aménagement conventionnel de la prescription (C. civ., art. 2254) :
 - Illustrations :
 - Crédit à terme (v. C. civ., art. 2233, 3^e) : « *Les créances et les dettes relatives au bien présentement acquis en indivision par les concubins ne seront exigibles qu'à la date de la cessation de leur cohabitation ou à celle de la cessation de l'indivision.* » (exemple emprunté à M. Grimaldi et H. Poivey-Leclercq)
 - Suspension de la prescription (v. cep. C. civ., art. 2232, al. 1^{er}, qui instaure une limite de 20 ans) : « *La prescription des créances et dettes relatives au bien présentement acquis en indivision par les concubins ne court pas ou est suspendue entre eux les parties au présent acte jusqu'à la date de la cessation de leur cohabitation ou jusqu'au jour de la cessation de l'indivision (partage/vente).* » (exemple emprunté à M. Grimaldi et H. Poivey-Leclercq)

III – PRESCRIPTION ET INDIVISION

B. Les outils pour suspendre ou interrompre la prescription

2. Les outils non conventionnels

- Demande en justice
 - C. civ., art. 2241 : « *La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.* »
 - Vigilance : la demande en partage n'interrompt pas le délai de prescription d'une créance contre l'indivision en l'absence de réclamation, ne serait-ce qu'implicite, à ce titre (Cass. 1^{re} civ., 18 mai 2022, n° 20-22.234)
 - Demandes implicites : Cass. 1^{re} civ., 26 juin 2001, n° 99-15.487 ; Cass. 1^{re} civ., 18 mars 2020, n° 18-21.659

III – PRESCRIPTION ET INDIVISION

B. Les outils pour suspendre ou interrompre la prescription

2. Les outils non conventionnels

- Demande en justice
 - C. civ., art. 2242 : « *L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.* »
 - V. Cass. 1^{re} civ., 25 sept. 2013, n° 12-24.996 (décision n'ayant pas dessaisi le tribunal saisi d'une demande de partage) ; Cass. 1^{re} civ., 7 févr. 2018, n° 16-28.686
 - C. civ., art. 2243 : « *L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.* »

III – PRESCRIPTION ET INDIVISION

B. **Les outils pour suspendre ou interrompre la prescription**

2. **Les outils non conventionnels**

- Procès-verbal de difficultés dressé par un notaire
 - Cass. 1^{re} civ., 10 févr. 1998, n° 96-16.735 ; Cass. 1^{re} civ., 6 déc. 2005, n° 03-14.708 ; Cass. 1^{re} civ., 10 mai 2007, n° 05-19.789 ; Cass. 1^{re} civ., 7 févr. 2018, n° 16-28.686 ; Cass. 1^{re} civ., 17 nov. 2021, n° 20-14.914
 - Insuffisance d'une simple lettre adressée au notaire : Cass. 1^{re} civ., 5 oct. 2016, n° 15-25.944
- Dire adressé à l'expert désigné par le juge saisi d'une action en partage
 - Cass. 1^{re} civ., 20 nov. 2013, n° 12-23.752

**MERCI
POUR VOTRE ATTENTION**